

F achats transfrontaliers A
SL/ND/JP
962-2025

Bruxelles, le 7 octobre 2025

AVIS

sur

LES ACHATS TRANSFRONTALIERS PHYSIQUES

Après avoir consulté les organisations professionnelles concernées de la commission sectorielle n° 1 (Alimentation), de la commission sectorielle n° 11 (Activités diverses) et les organisations interprofessionnelles concernées, l'Assemblée plénière du Conseil Supérieur émet le 7 octobre 2025 l'avis suivant.

CONTEXTE

Les achats transfrontaliers reflètent la tendance de consommateurs à profiter des différences de prix dans les pays voisins pour optimiser leur consommation. Ce phénomène affecte particulièrement la Belgique, et ce de manière croissante depuis 2014. La situation géographique du pays, dont la moitié des habitants vivent à moins de 50 km d'une frontière (France, Pays-Bas, Allemagne, Luxembourg), rend le shopping transfrontalier à la fois simple et peu coûteux en déplacement. L'élément décisif dans ce comportement est toutefois le prix plus élevé de certains produits vendus en Belgique par rapport aux marchés voisins, qui rend cette option particulièrement attractive. Le Conseil Supérieur s'est déjà exprimé en 2021 sur la problématique des achats transfrontaliers physiques¹, dont l'importance avait à l'époque été mise en évidence par la fermeture des frontières en raison de la crise de la Covid-19. Le niveau des achats transfrontaliers avait ainsi nettement baissé pendant les périodes de confinement, avant de remonter en flèche après la réouverture des frontières.

Dans son accord de coalition, le gouvernement fédéral s'est engagé à prendre des mesures pour réduire les achats transfrontaliers.

Pour atteindre cet objectif, celui-ci envisage :

- de réduire la taxe sur l'emballage pour tous les produits qui sont nettement plus chers que dans les pays voisins;
- de réduire la taxe sur l'emballage pour l'eau et les emballages réutilisables ;
- de supprimer les accises sur les boissons sans sucre, le thé et le café ;
- d'étudier les autres accises pouvant être réduites pour lutter contre les achats transfrontaliers.

Par ailleurs, au mois de juillet 2025, les gouvernements flamand, wallon et bruxellois ont conclu un accord visant à transposer la directive (UE) 2019/904 relative à la réduction de l'incidence de certains produits en plastique sur l'environnement (directive « SUP »). Cet accord a pour conséquence l'introduction d'une taxe s'élevant à 102 millions d'euros adressée aux producteurs qui mettent certains types d'emballages sur le marché (emballages visés par la directive « SUP » ainsi que les canettes et les emballages de cigarettes). L'objectif de cette taxe est de financer les efforts des villes et communes dans leur lutte contre les déchets sauvages, qui consistent en des mesures de nettoyage et de sensibilisation.

¹ [Avis 844-2021 du CSIPME sur les achats transfrontaliers physiques.](#)

POINTS DE VUE

A. Les achats transfrontaliers : un phénomène qui ne cesse de s'amplifier

Le phénomène des achats transfrontaliers physiques, qui concerne particulièrement le secteur alimentaire en Belgique, est connu et bien documenté. Ainsi, en 2024, les dépenses en nourriture et boissons de résidents belges faites de l'autre côté de la frontière ont atteint 745 millions d'euro. Les boissons alcoolisées et non alcoolisées sont les produits avec la part de marché la plus importante parmi ces achats transfrontaliers, mais de nombreux autres produits alimentaires sont concernés. Plusieurs études montrent que près de quatre habitants sur dix traversent une frontière pour acheter des boissons².

Ce phénomène, qui ne cesse de prendre de l'ampleur, impacte négativement tant le secteur alimentaire que les finances publiques, en raison du manque à gagner pour les recettes fiscales (TVA, accises, impôt des sociétés, cotisations sociales, précompte professionnel). De récentes études mettent en évidence le potentiel en termes de valeur ajoutée et de création d'emploi qu'amènerait une réduction de ces achats transfrontaliers³.

Dans son avis de 2021, le Conseil Supérieur mettait en évidence l'importance du facteur fiscal⁴ dans ce phénomène: les taxes et accises sur les boissons, notamment, rendent ces produits nettement plus chers que dans les pays voisins et incitent bon nombre de consommateurs belges à passer une frontière pour faire leurs courses. Ceci entraîne de plus un effet en cascade, puisque les consommateurs qui franchissent la frontière pour y acheter des boissons, qui constituent un produit d'appel, vont souvent également y acheter d'autres produits voire y consommer des services. Il faut souligner que le coût élevé des produits alimentaires en Belgique, qui résulte du niveau élevé des taxes et accises, a bien sûr également un impact négatif sur les consommateurs qui font leurs courses alimentaires en Belgique et voient ainsi leur pouvoir d'achat baisser.

Le Conseil Supérieur constate que l'accord de gouvernement fédéral reconnaît ce problème et entend s'y attaquer. Plus particulièrement, le Conseil Supérieur se félicite des récents propos du Ministre des Finances dans la presse, favorable à une réduction des accises et taxes sur certains produits car cela permettrait d'augmenter les recettes en réduisant l'incitant pour les consommateurs d'effectuer des achats transfrontaliers. Le Conseil Supérieur invite le gouvernement à joindre le geste à la parole et à concrétiser ses bonnes intentions dans le cadre des prochaines discussions budgétaires. Il demande un meilleur alignement avec les pays voisins du niveau de taxation global appliqué aux différents produits, afin de rendre les achats transfrontaliers moins attractifs. Le Conseil Supérieur recommande également au gouvernement d'instaurer une norme fiscale applicable aux boissons, sur le modèle de la norme salariale. Cette norme, calculée par un organisme officiel, préciserait pour chaque catégorie de boissons l'écart de fiscalité (TVA, accises, cotisations, etc.) entre la Belgique et la moyenne des quatre pays voisins, pondérée par leurs poids respectifs dans les achats transfrontaliers.

² Voir par ex. <https://www.fieb-viwf.be/fr/achats-transfrontaliers>

³ Voir par ex. : <https://www.lecho.be/entreprises/alimentation-boisson/les-achats-transfrontaliers-privent-la-belgique-de-pres-de-4-500-emplois/10557984.html>

⁴ Le coût du travail et le coût de l'énergie, particulièrement élevés en Belgique, sont également des facteurs causaux. Pour plus de détails sur les causes de ces prix élevés, le Conseil Supérieur renvoie à l'étude menée par [l'Observatoire des prix](#).

B. Une nouvelle taxe sur certains types d'emballages

Le Conseil Supérieur relève que l'accord de coopération interrégional conclu en juillet dernier concernant la transposition de la directive (UE) 2019/904 relative à la réduction de l'incidence de certains produits en plastique sur l'environnement, vise à imposer une taxe annuelle d'un montant de 102 millions d'euro aux producteurs d'emballages à usage unique, tels que les emballages plastiques, les canettes ou encore les paquets de cigarettes.

Le Conseil Supérieur reconnaît que les déchets sauvages sont un problème sociétal majeur et qu'il convient de s'y attaquer sérieusement. Toutefois, il craint que l'introduction d'une nouvelle taxe d'un montant si élevé, qui s'additionnera aux taxes et accises existantes sur certains produits, entraîne une augmentation des prix de ces produits, ce qui incitera un certain nombre de consommateurs à effectuer encore davantage des achats transfrontaliers. Cette augmentation aura un impact négatif supplémentaire sur le commerce de détail belge et les finances publiques.

Par ailleurs, le Conseil Supérieur tient à souligner plusieurs difficultés relatives à cette taxe régionale. Tout d'abord, la méthode de calcul, qui en plus d'aboutir à une somme totale trois à quatre fois plus élevée par habitant que dans les pays voisins, varie fortement entre les trois Régions, ce qui paraît difficile à objectiver. Ainsi, le montant calculé pour la Région bruxelloise est très nettement supérieur aux montants appliqués par les deux autres Régions. De plus, le fait que cette taxe soit nettement plus élevée que dans les pays voisins a un effet pervers : avec l'augmentation des achats transfrontaliers induite, une partie croissante des déchets sauvages sera directement issue d'emballages d'aliments et de boissons achetés à l'étranger. Dès lors, la cotisation due par les producteurs belges servira notamment à couvrir une part croissante de déchets sauvages résultant d'emballages commercialisés à l'étranger.

Ensuite, l'incertitude quant aux emballages concernés et à la répartition de cette taxe entre les producteurs est un élément d'inquiétude pour le secteur. Cette taxe serait ainsi adressée à l'asbl Fost Plus, qui devrait la répartir entre les producteurs d'emballages affiliés, qui les répercuteront sur leurs clients détaillants, sans qu'il ne soit clair de quelle manière cette répartition est censée être faite et sans que Fost Plus ne dispose de tous les éléments permettant de le faire. Il est également prévu qu'un producteur non affilié à un organisme de gestion de déchets paye directement sa cotisation aux autorités régionales, en fonction de sa part de marché relative aux emballages taxés. Il n'apparaît pas davantage évident de calculer cette part de marché, puisque la liste des emballages concernés n'est pas strictement définie. Tout ceci génère une grande incertitude juridique et des motifs d'inquiétude légitime. Le Conseil Supérieur invite les Régions à consulter suffisamment les parties prenantes (c'est-à-dire à tout le moins Fost Plus, ainsi que les producteurs d'emballage) afin de développer un système juste et simple au niveau administratif.

Il convient en outre de prendre les mesures qui permettent de s'assurer que les emballages achetés hors de notre pays mais mis sur le marché belge soient bien soumis à cette future taxe, afin d'éviter toute forme de concurrence déloyale, notamment dans le secteur de l'emballage.

Le Conseil Supérieur s'interroge enfin sur l'absence de responsabilisation, tant des communes que des consommateurs inciviques. En effet, les autorités locales ne sont pas incitées à adopter de nouvelles mesures pour lutter contre les dépôts sauvages ni à enregistrer des progrès à ce niveau, mais uniquement à répercuter sur les producteurs le coût des actions engagées contre ce fléau. Il semble ainsi qu'il ait été fait abstraction d'une analyse coût-efficacité de la taxe, alors que c'est un élément important de la directive « SUP ». Quant aux consommateurs négligents qui abandonnent leurs déchets dans la nature ou sur la voie publique, la taxe risque de leur faire passer le message erroné selon lequel seuls les producteurs devraient assumer la charge des déchets sauvages.

CONCLUSION

Le Conseil Supérieur invite le gouvernement fédéral à transformer l'essai et à s'attaquer sérieusement à la problématique des achats transfrontaliers physiques. Ceci passe par une réduction des taxes et accises pesant sur les produits alimentaires commercialisés en Belgique, afin de réduire l'incitant pour le consommateur à traverser une frontière pour effectuer ses achats. Le Conseil Supérieur invite également le gouvernement à mettre en place une norme fiscale sur les boissons, à l'instar de la norme salariale. Cette norme fiscale, calculée par une instance officielle, indiquerait, par catégorie de boissons, le handicap fiscal (TVA, accises, cotisations, ...) de la Belgique par rapport à la moyenne des quatre pays voisins, pondérée par leurs poids respectifs dans les achats transfrontaliers.

Le Conseil Supérieur souligne en outre plusieurs éléments d'inquiétude par rapport à l'introduction d'une nouvelle taxe sur certains emballages, résultant d'un accord interrégional. Il regrette que le montant de cette taxe soit nettement plus élevé que dans les pays voisins et craint que celle-ci ne sape les futurs efforts du gouvernement fédéral pour lutter contre les achats transfrontaliers. En effet, cette taxe s'additionnera aux taxes et accises existantes, et risque de détériorer encore davantage la position concurrentielle du commerce de détail belge et d'accentuer le phénomène des achats transfrontaliers.
